



SÉMINAIRE
DE QUÉBEC

GEN-02-PRO

**POLITIQUE DE GESTION
DES PLAINTES
RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ
PAR LE SÉMINAIRE DE QUÉBEC
(GEN-02-PRO)**

**Service forestier
Janvier 2026**

PRÉAMBULE

La Seigneurie de Beaupré fut créée par la Compagnie de la Nouvelle-France à Paris le 15 janvier 1636. C'est avec les Cent-Associés de cette Compagnie que Mgr de Laval, fondateur du Séminaire de Québec, eût à transiger lorsqu'il décida, en 1662, d'acquérir la Seigneurie. Le Séminaire est une corporation légalement constituée suivant la Loi concernant le Séminaire de Québec (L.Q. 1979, chapitre 96). Le Séminaire considère essentiel de maintenir une communication efficace, transparente et responsable avec le public sur la gestion et l'utilisation qu'il fait de la Seigneurie et sur les activités qui s'y déroulent.

Ainsi, le Service forestier du Séminaire a mis en place un processus concernant la réception et le traitement des Observations et des Plaintes pouvant émerger du public et des Parties intéressées à l'égard de la gestion de ce territoire forestier. Ce processus a été intégré dans la présente politique.

La politique n'a aucunement pour objet, par ailleurs, de porter atteinte aux diverses ententes pouvant avoir été conclues entre le Séminaire et des tiers en lien avec des activités exercées dans la Seigneurie. Toute question pouvant être soulevée par une partie à l'une de ces ententes devra être traitée en conformité avec les dispositions de ces dernières.

La politique est accessible et disponible en version papier au Service forestier du Séminaire de Québec, au 1 rue des Remparts à Québec, et sur le site Web : www.seigneuriedebeaupre.ca, sous l'onglet contactez-nous.

ARTICLE 1 : Objectif de la politique

L'objectif de cette politique est de laisser savoir qu'il existe une procédure permettant de formuler des Observations et des Plaintes relativement à la gestion de la Seigneurie de Beaupré et d'en assurer leur traitement uniforme et un suivi. Elle atteste de la volonté d'écoute et de dialogue du Séminaire avec le public en général.

C'est un processus qui contribuera à développer et à maintenir une bonne communication entre les représentants du Service forestier du Séminaire, responsables de la gestion de la Seigneurie, et toutes personnes qui fréquentent ce territoire, soit principalement les travailleurs, les membres de club de chasse et pêche sous bail avec le Séminaire pour leur loisir ou leur pratique d'activités traditionnelles, les utilisateurs et les visiteurs, ainsi que les Premières Nations qui participent au processus de consultations sur ce territoire.

ARTICLE 2 : Procédures de gestion des Plaintes

2.1. Aux fins de la présente politique, les termes suivants signifient :

- 2.1.1.** « **Différend** » signifie toute Plainte non résolue portée au processus de conciliation.
- 2.1.2.** « **Observation** » signifie un commentaire, une suggestion ou une préoccupation d'une Personne ou d'une Partie intéressée à l'égard de la gestion de la Seigneurie et des activités qui y sont pratiquées.

2.1.3. « Partie(s) intéressée(s) » signifie :

- les communautés autochtones : Wendat, Innus d'Essipit, Innus Mashteuiatsh et Métisse, de même que leurs membres;
- les employés du Séminaire de Québec et toute personne œuvrant sur la Seigneurie, soit en ayant un contrat de fourniture de biens et/ou de services dont le lieu d'exécution est la Seigneurie et tout employé de telles personnes affectées à l'exécution de tels contrats;
- les membres de club de chasse et pêche, et leurs invités;
- les partenaires du milieu, soit les utilisateurs des sentiers de motoneige, de club de ski de fond et club de marche;
- les ministères et organismes publics, tels que le ministère des Ressources naturelles, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère des Forêts et des ressources naturelles, le Centre d'expertise hydrique du Québec, Hydro-Québec et les organismes de bassin versant de la Jacques-Cartier et de Montmorency-Charlevoix;
- les municipalités régionales de comté (MRC) de La Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de La Jacques-Cartier;
- les dix municipalités touchées par la Seigneurie;
- les organismes et les personnes du public œuvrant de près sur la Seigneurie ou touchés par les activités d'aménagement; et
- l'Université Laval par la Forêt Montmorency et la SÉPAQ par le Parc des Grands-Jardins.

2.1.4. « Personne » signifie toute personne incluant une Partie intéressée.

2.1.5. « Plainte » signifie l'expression d'une insatisfaction manifestée par une Partie intéressée à l'égard de la gestion de la Seigneurie et des activités qui y sont tenues, entre autres son aménagement forestier.

- 2.2.** Les gestionnaires de la Seigneurie, soit le Service forestier, s'assurent que le public et les Parties intéressées sont informés du présent processus utilisé par le Séminaire de Québec pour enregistrer les Plaintes.
- 2.3.** Toute Personne peut et est encouragée à communiquer au Séminaire ses Observations relatives à la gestion de la Seigneurie et qui peuvent concerner, d'une façon non limitative, les activités qui s'y déroulent, un fait, une situation ou un phénomène y ayant eu cours.
- 2.4.** Les gestionnaires de la Seigneurie s'assurent que les Plaintes sont documentées et conservées dans des dossiers pendant cinq ans à partir de sa date de dépôt.
- 2.5.** Une Partie intéressée peut, outre une Observation, formuler une Plainte relativement à la gestion de la Seigneurie et aux diverses activités qui s'y déroulent.
- 2.6.** Toute Observation ou Plainte devra être formulée par le biais du formulaire prévu à cet effet, soit le document GEN-02-FOR. Ce formulaire est disponible au Service forestier du Séminaire, et sur le site Web de la Seigneurie de Beaupré à l'adresse suivante : www.seigneuriedebeauvre.ca, sous l'onglet contactez-nous.

Le formulaire, dûment rempli et signé, doit être acheminé à la Régisseure des forêts par courriel : catherinebouchard@seminairedequebec.ca ou par la poste :

Régisseure des forêts

Séminaire de Québec
1, rue des Remparts
Québec (Québec) G1R 5L7

2.7. Le Séminaire s'engage à traiter chaque Plainte avec diligence.

ARTICLE 3 : Traitement

- 3.1.** Dès la réception d'une Plainte, le Séminaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour prendre pleine connaissance de leur contenu et communiquer avec son auteur.
- 3.2.** Dans le cadre du processus entrepris en vertu de l'article 3.1., le Séminaire pourra avoir recours, au besoin, à d'autres membres de son personnel ou à des ressources externes appropriées pour aider à régler le dossier, entre autres le ministère des Ressources naturelles, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les municipalités, les MRC et les représentants des conseils de bande.
- 3.3.** À l'issu de l'examen et des communications avec l'auteur de la Plainte, le Séminaire lui communiquera, par écrit, ses conclusions et recommandations afin d'améliorer ou résoudre la situation, et au besoin, redirigera l'auteur vers d'autres ressources.
- 3.4.** Toute Personne ou Partie intéressée ayant formulé une Plainte recevra une réponse motivée, écrite et dans la langue de son choix de la part du Séminaire.

ARTICLE 4 : Confidentialité

Le Séminaire de Québec s'engage à garder confidentiels toutes informations et tous éléments recueillis dans le cadre de la gestion de la Politique sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1).